

QUATRIEME PARTIE : COMPLEMENTS D'INFORMATION RELATIFS AUX CRP

FICHE 43 - INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE

Aspects généraux du recensement

1. OBJET

Le recensement des investissements de portefeuille a pour objet de déterminer mensuellement le montant des opérations sur titres effectuées entre les résidents (quel que soit leur secteur d'appartenance : institutions financières monétaires, – IFM – ou non IFM) et les non-résidents.

2. TITRES À RECENSER DANS LES INVESTISSEMENTS DE PORTEFEUILLE ET AUTRES INSTRUMENTS

2.1. Titres définis comme des investissements de portefeuille

Conformément à la méthodologie internationale de balance des paiements, les titres ci-après sont définis comme des investissements de portefeuille.

2.1.1. Actions et titres assimilés

Dans cette catégorie figurent les actions, les titres assimilés (parts de fondateur, parts bénéficiaires, parts d'association en capital risque, bons de jouissance, certificats d'actions, certificats d'investissement, « units ») et les titres d'OPCVM monétaires et non monétaires.

2.1.2. Titres de dette à court et long terme

- Obligations, rentes, « debentures », « notes », « Kassenobligationen », parts de fonds communs de créances, titres participatifs et subordonnés...
- Titres de créances négociables (TCN) :
 - Bons à moyen terme négociables (BMTN), « medium term notes », « euro medium term notes »,
 - Bons du Trésor,
 - TCN émis par les établissements de crédit et les autres entreprises (certificats de dépôt, « Schuldscheine », billets de trésorerie, « commercial paper », « euro commercial paper », bons des institutions financières spécialisées...);

Instruments du marché interbancaire : billets à ordre négociables (BON), certificats interbancaires à agios précomptés (CIPA) et à agios post-comptés (CIFIN), billets de mobilisation du marché hypothécaire, ...

2.2. Autres titres

Parmi les titres ne relevant pas des investissements de portefeuille figurent :

- les bons de caisse et ;
- les bons d'épargne émis par le secteur bancaire résident.

En effet, ces titres sont intégrés dans le plan de comptes proposé par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), dans la classe 1 (opérations de trésorerie et interbancaires) et non pas dans la classe 3 (opérations sur titres et opérations diverses).

Les titres représentatifs d'investissement directs. Ceux-ci sont qualifiés comme tels lorsque l'investisseur détient au moins 10 % du capital de la société émettrice.

Les titres qui ne peuvent être cédés qu'avec l'accord de l'émetteur et qui sont déclarés dans les autres opérations d'investissements.

Les produits financiers dérivés (instruments conditionnels).

3. DISTINCTION ENTRE TITRES ÉMIS PAR LES RÉSIDENTS ET TITRES ÉMIS PAR LES NON-RÉSIDENTS

Le partage entre les titres émis par les résidents et les titres émis par les non-résidents est fondé exclusivement sur le critère du pays de résidence de l'émetteur du titre.

La monnaie de libellé ou de règlement du titre, son lieu d'émission et de négociation et sa place de cotation sont sans incidence sur ce partage.